



A36-WP/368
P/66
27/9/07

ASSEMBLÉE — 36^e SESSION

RAPPORT DU COMITÉ EXÉCUTIF SUR LES POINTS 23 ET 24 DE L'ORDRE DU JOUR

(présenté par le Président du Comité exécutif)

Le rapport ci-joint sur les points 23 et 24 de l'ordre du jour a été approuvé par le Comité exécutif. La Résolution 24/1 est recommandée à l'adoption de la Plénière.

Note.— Prière d'insérer la présente note dans le dossier du rapport, après en avoir retiré la page de couverture.

Point 23 : Amélioration de l'efficacité de l'OACI

23.1 À ses sixième et septième séances, le Comité exécutif examine huit notes de travail (A36-WP/40, 60, 284, 135, 154, 241, 253 et 258) sur l'amélioration de l'efficacité de l'OACI.

23.2 La note A36-WP/40, présentée par le Conseil, contient une proposition visant à amender les Règles 15 a), 15 d), 33, 66 et, par voie de conséquence, les Règles 20 et 47 du *Règlement intérieur permanent de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale* (Doc 7600, 5^e éd.) pour donner un caractère officiel à la pratique de l'Assemblée qui consiste, depuis la 32^e session, à suspendre en tout ou en partie l'application de ces Règles au début de chaque session ordinaire. Cette façon de procéder a permis à l'Assemblée de rationaliser ses méthodes et procédures de travail conformément aux Résolutions A31-2 et A32-1 de façon à : traiter les points principaux, comme l'élection des fonctionnaires de l'Assemblée et l'adoption de l'ordre du jour, et éviter les duplications inutiles qu'implique la présentation et l'examen des mêmes documents par des organes différents ; éliminer l'obligation voulant que pas plus de 24 heures ne s'écoulent entre la distribution ou la présentation du rapport d'une commission ou d'un comité et son examen en Plénière ; et éliminer l'obligation d'établir des procès-verbaux des séances des Commissions. Le Président prend acte du fait que les amendements proposés ne font que confirmer ce que l'OACI a déjà mis en pratique. Le Comité convient de recommander à la Plénière de modifier le Règlement intérieur permanent de l'Assemblée comme proposé dans les amendements qui figurent à l'Appendice de la note A36-WP/40.

23.3 Le Secrétaire général présente la note A36-WP/60 qui contient le rapport du Conseil sur l'application des Résolutions A31-2, A32-1 et A33-3 relatives à cette question. La 35^e session de l'Assemblée a examiné un rapport du Conseil sur l'application de ces résolutions et a pris une décision par laquelle elle demandait au Conseil de continuer sur une base permanente à travailler à l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience de l'OACI et mettait l'accent sur la formulation d'objectifs véritablement stratégiques pour l'Organisation au cours du triennat 2005-2007, la planification des activités et l'intégration des bureaux régionaux au siège, sur les améliorations des méthodes de travail et sur l'utilisation accrue de l'ICAO-NET. La note rend compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la décision de la 35^e session de l'Assemblée ainsi que des mesures prises par le Conseil dans ce domaine, de même que d'autres mesures prises depuis la 35^e session dans le cadre du processus permanent d'amélioration de l'efficacité et de l'efficience de l'Organisation. Le Comité approuve le rapport qu'il accueille avec satisfaction. Toutefois, deux délégations ont souligné que la procédure décrite au paragraphe 9 de la note WP/60 ne devait pas conduire au non-respect du régime linguistique défini par les Nations Unies.

23.4 La note A36-WP/284, Révision 1, présentée par le Canada au nom de 22 États, renferme la proposition d'entreprendre une étude de la politique et du programme, de façon à examiner la question de la gouvernance internationale de l'aviation civile. Les structures actuelles de gouvernance ont servi l'aviation civile internationale pendant plus de soixante ans et elles devraient être examinées pour déterminer les domaines qui conviennent toujours à l'objet pour lequel ils ont été conçus en 1944, et ceux qui pourraient bénéficier d'une modernisation. Un projet de résolution allant dans ce sens est joint à la note. Le Comité prend acte du contenu de la note. Toutefois, la plupart des délégations sont d'avis qu'il serait prématuré de modifier la Convention de Chicago, qui a si bien servi l'aviation civile internationale. La Résolution A4-3 offre la souplesse nécessaire pour permettre une révision stratégique et il est proposé de renvoyer cette question au Conseil pour une étude plus poussée.

23.5 La note A36-WP/135, Révision 1, présentée par la Colombie, propose que l'OACI élargisse le site web sécurisé actuel « ICAO-NET » pour permettre aux États contractants d'afficher, sous leur responsabilité, les Publications d'information aéronautique (AIP) pour en faciliter l'accès et la consultation. Le Comité reconnaît l'intérêt de la proposition de rendre les documents AIP facilement accessibles partout dans le monde, et l'appuie vivement. Toutefois, des inquiétudes sont exprimées quant aux ressources nécessaires et à l'utilité de cette mesure pour des États qui ont un accès limité à Internet. En outre, il y aurait lieu d'examiner la question de savoir si le lieu choisi pour afficher des renseignements sur l'exploitation est approprié. Le Comité convient de donner instruction au Conseil d'analyser la proposition en prenant en compte à la fois le besoin d'aider certains États et les contraintes financières.

23.6 Dans la note A36/WP-154, qui porte sur la restructuration et la réorganisation du Secrétariat, douze États membres du Système régional de supervision de la sécurité de l'aviation (RASOS) proposent un processus de décentralisation pour donner aux bureaux régionaux de l'OACI les moyens de réaliser certains objectifs stratégiques du Plan d'activités. On fait remarquer que le renforcement des Bureaux régionaux et le soutien qu'ils doivent recevoir est un travail permanent et que le Secrétaire général prend les mesures nécessaires pour améliorer leur fonctionnement. On fait aussi remarquer que le Conseil a créé un Groupe de travail chargé d'examiner différentes facettes des Bureaux régionaux, comme leur emplacement actuel, leur mandat et leur efficacité et efficience. Le Comité prend acte du contenu de la note de travail.

23.7 La note A36-WP/241, présentée par les États membres du Groupe ABIS (Autriche, Belgique, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas et Suisse) rend compte de l'expérience des « groupes de rotation » existants et encourage les États qui souhaitent siéger au Conseil de l'OACI de créer de nouveaux groupes de rotation ou d'adhérer à ceux qui existent déjà. Le Comité prend acte du contenu de la note avec lequel il convient.

23.8 La note A36-WP/284, présentée par le Cameroun au nom de 53 États africains, évoque le rôle clé que jouent les Bureaux régionaux de l'OACI en matière d'assistance aux États de la Région AFI, et invite l'Assemblée à les soutenir. Le Comité prend acte de la note et souligne qu'il importe d'assigner des ressources suffisantes aux Bureaux régionaux situés en Afrique comme dans les autres régions du monde. Il est rappelé que lors de délibérations précédentes, il a été suggéré qu'une présence plus marquée du personnel du siège de l'OACI dans les activités de mise en œuvre régionales serait une façon d'accroître l'intégration fonctionnelle et d'améliorer la capacité des Bureaux régionaux de traiter les problèmes à l'échelle locale.

23.9 La note A36-WP/258, présentée par la Commission arabe de l'aviation civile (CAAC), propose de faire passer le nombre de sièges au Conseil de l'OACI de 36 à 39 car cela permettrait d'accroître la représentation des États arabes, compte tenu de la croissance notable de l'aviation civile dans cette région. Le Comité prend acte du fait qu'il est important d'assurer une plus grande participation des États contractants dans toutes les activités de l'OACI, surtout pour ceux qui ne siègent pas au Conseil, et convient de renvoyer cette question au Conseil pour qu'il s'y penche et prenne des mesures, s'il y a lieu.

23.10 Ayant examiné les notes A36/WP-40, 60, 284, 135, 154, 241 et 258, le Comité propose que l'Assemblée adopte la recommandation ci-après relative à l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience de l'Organisation.

L'Assemblée :

1. *Reconnaît* les progrès réalisés et les résultats atteints dans l'application des Résolutions A31-2, A32-1 et A33-3 et de la décision de la 35e session de l'Assemblée sur l'amélioration de l'efficacité de l'OACI ;

2. *Charge* le Conseil de poursuivre, dans le cadre des processus permanents, les travaux visant à améliorer l'efficacité et l'efficience de l'OACI, et de présenter un rapport sur ces questions à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée ;

3. *Approuve* les amendements de certaines règles du Règlement intérieur permanent de l'Assemblée (Doc 7600/5) proposés dans la note A36/WP40 ;

4. *Demande* au Conseil d'examiner la proposition contenue dans la note A36-WP/284, Révision 1, et d'envisager d'autres mesures ;

5. *Demande* au Conseil d'étudier la possibilité d'accroître, dans le cadre du budget 2008-2010, l'utilisation de l'ICAO-NET pour y intégrer davantage de publications de l'OACI, y compris éventuellement les AIP en format électronique ;

6. *Demande* au Conseil d'étudier les propositions présentées dans les notes A36-WP/154 et WP/253 et d'envisager les autres mesures jugées nécessaires en reconnaissant que les bureaux régionaux devraient avoir des moyens et des ressources adéquats pour réaliser les Objectifs stratégiques avec efficacité ;

7. *Encourage* les États qui veulent siéger au Conseil de l'OACI à créer de nouveaux groupes de rotation ou à adhérer à ceux qui existent déjà ;

8. *Demande* au Conseil d'examiner des façons et des moyens d'élargir la participation des États contractants dans les différentes activités de l'Organisation, y compris au sein des organes directeurs, pour assurer une plus grande efficacité ;

9. *Charge* le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les langues de l'OACI soient utilisées de manière appropriée pendant le processus d'élaboration, de consultation et d'adoption des SARP, y compris lors de l'utilisation de la procédure accélérée.

Point 24 : Limitation du nombre de mandats pour les postes de Secrétaire général et de Président du Conseil

24.1 À ses septième et huitième séances, le Comité exécutif examine ce point sur la base de la note A36-WP/3 présentée par le Conseil et de la note A36-WP/136 présentée par les 22 États membres de la Commission latino-américaine de l'aviation civile (CLAC).

24.2 La note A36-WP/3 rappelle que la Résolution 51/241 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée en 1997 recommande de fixer le mandat des chefs de programmes, fonds et autres organismes relevant de l'Assemblée ou du Conseil économique et social à quatre ans dans tous les cas, ce mandat étant renouvelable une fois. Cette résolution encourage en outre les institutions spécialisées à envisager d'établir des mandats de durée uniforme, renouvelables une fois, pour le chef de leur secrétariat. Lors de sa 178^e session, le Conseil de l'OACI a conclu qu'il serait souhaitable et approprié de fixer officiellement des limites au nombre de mandats du Secrétaire général et du Président du Conseil. Cela contribuerait à veiller à ce que l'OACI bénéficie de l'apport d'un regard neuf et d'une expertise nouvelle au plus haut niveau et contribuerait à favoriser une plus grande variété de styles de direction et une plus grande diversité culturelle et géographique aux deux postes les plus élevés. En ce qui concerne la fonction de Secrétaire général, la note A36-WP/3 informe qu'en vertu des articles 54, alinéa h), et 58 de la Convention de Chicago, le Conseil a estimé qu'il lui appartenait bien de fixer des limites au nombre de mandats à ce poste. En conséquence, en juin 2006, il a amendé son règlement intérieur pour inclure une disposition prévoyant qu'un Secrétaire général qui a accompli deux mandats ne peut être nommé pour un troisième mandat. Il a en outre décidé de conserver la latitude actuelle de déterminer la durée exacte du mandat (de trois à quatre ans), même s'il estime que l'usage actuel consistant à fixer des mandats de trois ans a bien servi l'Organisation. En ce qui concerne la présidence du Conseil, la note A36-WP/3 indique que les arguments qui militaient en faveur d'une limitation du nombre des mandats du Secrétaire général s'appliquent aussi à la présidence du Conseil. L'article 51 de la Convention dispose expressément que le Conseil élit son Président pour une période de trois ans et que celui-ci est rééligible, mais cela n'oblige pas le Conseil à le réélire. En effet, on peut faire valoir que le Conseil n'outrepasserait pas ses pouvoirs s'il décidait de n'élire personne plus de deux fois, la Convention étant muette quant au nombre de fois qu'un Président peut être réélu. Cependant, il est demandé que l'Assemblée précise dans la pratique l'application de l'article 51 en fixant une limite de deux mandats. Le Conseil recommande en outre de ne pas compter le reste du mandat d'un prédécesseur dans la limite des deux mandats. La note A36-WP/3 propose également que la limite de deux mandats s'applique à l'une ou l'autre ou aux deux fonctions. Enfin, l'Assemblée est invitée à adopter le projet de résolution qui figure à l'appendice à la note A36-WP/3.

24.3 Citant l'article 51, la note A36-WP/136 indique que la Convention n'impose pas explicitement de restrictions au nombre de fois que le Président peut être réélu. Si l'Assemblée devait établir une limite de deux mandats, elle créerait une situation où le Président pourrait ne pas être réélu, provoquant ainsi un conflit avec le texte de la Convention. Il n'est donc pas recommandé que l'Assemblée se prononce sur une question qui pourrait être considérée comme une fausse interprétation de la Convention. Il y a deux solutions possibles : a) amender l'article 51 de la Convention, en limitant le nombre de fois que le Président peut être réélu, mais ce processus pourrait prendre plusieurs années ; ou b) que l'Assemblée exprime sa volonté politique et demande à tous les États contractants, lorsqu'ils proposent ou appuient des candidats au poste de Président, d'avoir présente à l'esprit la recommandation contenue dans la Résolution de l'ONU. Cette dernière option ne contreviendrait pas à l'article 51. La note invite donc l'Assemblée, notamment :

- a) à appuyer la décision du Conseil concernant le nombre de mandats pour le poste de Secrétaire général ;
- b) à demander instamment à tous les États contractants d'avoir présente à l'esprit la recommandation contenue dans la Résolution 51/241 de l'Assemblée générale des Nations Unies lorsqu'ils désignent ou appuient des candidats à la présidence du Conseil ;
- c) à demander instamment aux États contractants d'avoir également présente à l'esprit la recommandation contenue dans la Résolution de l'ONU afin d'éviter qu'une personne serve plus de deux mandats complets en combinant les postes de Président et de Secrétaire général ;
- d) à demander au Conseil d'avoir présents à l'esprit les paragraphes précédents lors de la nomination du Secrétaire général et/ou de l'élection du Président.

24.4 Une délégation estime que, pour la bonne gouvernance, l'OACI devrait suivre la politique énoncée dans la Résolution de l'ONU en adoptant le principe de la limitation du nombre de mandats pour les postes de Président du Conseil et de Secrétaire général. La Résolution de l'ONU mentionne deux mandats de quatre ans, mais en ce qui concerne le Président, étant donné que la Convention de Chicago a fixé des mandats de trois ans, l'OACI devrait limiter le nombre de mandats du Président du Conseil à trois, ce qui serait plus proche de la période de huit ans envisagée dans la Résolution de l'ONU. L'article 51 de la Convention stipule expressément que le Président est rééligible ; les propositions de la note A36-WP/3 qui pourraient conduire à une situation où il est interdit d'élire le Président après deux mandats seraient contraires à la Convention. Par ailleurs, les propositions de la note A36-WP/136 auraient les mêmes effets quant au fond que celles de la note A36-WP/3, mais protégeraient et préserveraient la structure juridique de l'OACI. La délégation souhaite faire consigner au rapport son avis selon lequel les propositions de la note A36-WP/3 constituent un amendement de la Convention de Chicago.

24.5 Une autre délégation appuyant l'intervention ci-dessus déclare également que les États devraient s'abstenir de désigner ou d'appuyer des candidats aux postes de Président et de Secrétaire général, lorsque cela pourrait aller à l'encontre de la recommandation contenue dans la Résolution de l'ONU.

24.6 Plusieurs délégations appuient la note A36-WP/3, y compris le projet de résolution qui figure à son appendice. Une de ces délégations note que l'OACI fonctionne sur un cycle de trois ans et elle serait donc d'accord avec deux mandats de trois ans. Une autre délégation déclare que la limitation du nombre de mandats offrirait une occasion d'apporter de nouvelles idées et de nouvelles approches au niveau le plus élevé de l'OACI. Une délégation, qui appuie également le principe de la limitation du nombre de mandats, est d'avis qu'un Secrétaire général ou une Secrétaire générale, à la fin de ses deux mandats, devrait avoir la possibilité de poser sa candidature à la présidence car cette personne aurait acquis des connaissances et une expérience utiles au poste précédent.

24.7 Une délégation, appuyée par une autre, suggère un mandat de trois ans pour le Président, renouvelable une fois, mais un mandat unique de six ans pour le poste de Secrétaire général.

24.8 Deux délégations estiment que le principe de la rotation géographique devrait être pris en compte au moment où ces postes sont comblés.

24.9 Résumant le débat, le Président déclare qu'il se dégage un large consensus pour une limite de deux mandats de trois ans aussi bien pour le poste de Président du Conseil que pour celui de Secrétaire général.

24.10 Après une explication des parties pertinentes de la Résolution 51/241 de l'Assemblée générale des Nations Unies par le Secrétaire, le Comité convient de recommander à l'adoption de l'Assemblée le projet de résolution qui figure dans l'appendice à la note A36-WP/3, amendé par le Comité et présenté ci-après.

24.11 La délégation de l'Argentine réserve sa position à l'égard du projet de résolution.

Résolution 24/1 : Limitation du nombre de mandats pour les postes de Secrétaire général et de Président du Conseil

L'Assemblée,

Tenant compte de la Résolution 51/241 « Renforcement du système des Nations Unies » adoptée à l'unanimité en 1997 par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui recommande de fixer le mandat des chefs de l'administration des programmes, fonds et autres organismes relevant de l'Assemblée ou du Conseil économique et social des Nations Unies à quatre ans dans tous les cas, ce mandat étant renouvelable une fois, et qui encourage les institutions spécialisées des Nations Unies à envisager d'établir des mandats de durée uniforme et limités en nombre pour le chef de leur secrétariat,

Considérant que, en vertu de l'article 58 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944), l'Assemblée peut établir les règles suivant lesquelles le Conseil détermine le mode de nomination et de cessation d'emploi du Secrétaire général,

Considérant que, les 2 et 9 juin 2006, le Conseil a décidé que le Secrétaire général est nommé pour un mandat fixé à trois ou quatre ans, et qu'un Secrétaire général qui a rempli deux mandats ne peut pas être nommé pour un troisième mandat,

Considérant que l'article 51 ne spécifie pas le nombre de fois qu'un Président du Conseil peut être réélu, ce qui laisse la possibilité d'appliquer en pratique une limite raisonnable,

Reconnaissant qu'il est souhaitable et approprié d'établir des limites au nombre des mandats du Secrétaire général et du Président du Conseil parce que, tout en laissant aux titulaires un délai raisonnable pour atteindre les objectifs fixés par le Conseil lorsqu'ils ont pris leurs fonctions, de telles limites contribueront à ce que l'OACI bénéficie périodiquement d'un regard neuf et d'une expertise nouvelle au plus haut niveau, ainsi que du plus large éventail de styles de direction et de la plus large diversité culturelle et régionale qu'apportera un changement régulier des titulaires des plus hautes fonctions,

Reconnaissant que, pour les mêmes raisons, il est souhaitable d'appliquer ces limites de façon telle que l'on ne puisse remplir plus de deux mandats complets dans l'une ou l'autre des fonctions de Président du Conseil et de Secrétaire général ou dans ces deux fonctions prises ensemble,

1. *Prend note* de la décision du Conseil fixant une limite de deux mandats à la fonction de Secrétaire général, tout en conservant la latitude de faire varier la durée de ces mandats entre trois et quatre ans, étant entendu qu'un mandat de quatre ans serait exceptionnel ;

2. *Demande* au Conseil de maintenir cette décision en vigueur ;

3. *Invite instamment* les États contractants à ne pas proposer comme candidat, et *demande* au Conseil de ne pas admettre comme candidat à la présidence du Conseil quiconque aura rempli, à la date de la prise de fonctions, un total de deux mandats complets dans cette fonction ;

4. *Invite instamment* les États contractants à ne pas proposer comme candidat, et *demande* au Conseil de ne pas admettre comme candidat à la présidence du Conseil ou au poste de Secrétaire général quiconque aurait rempli, à la fin de son mandat, un total de plus de deux mandats complets à ces deux postes.